

Arrêté n° PR/CAB/BESR/2026/005

portant interdiction temporaire de circulation sur l'A63-Côte Basque

aux diffuseurs 8 de Capbreton et 7 d' Ondres

Sens 1 France / Espagne

Le préfet des Landes,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BESR/2025/19 du 4 février 2025 portant réglementation d'exploitation sous chantiers courants et évènements imprévus sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes,

VU les difficultés de circulation liées aux pluies verglaçantes dans le sud-ouest du département des Landes, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

VU le blocage des agriculteurs sur l'A63 dans les deux sens à hauteur de la jonction A63/A64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et les bouchons que ce blocage génère,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation et des entreprises chargées de l'exécution du dépannage des véhicules impliqués, le nettoyage de la voirie et la réparation des dommages causés à la chaussée et son environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de ce jour, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63-Côte Basque dans le sens 1 France / Espagne de tous les véhicules (véhicules légers et poids-lourds) :

- à hauteur du diffuseur 8 Capbreton, entrée interdite en direction de l'Espagne.

La circulation des poids-lourds est déviée par la RD28, la RD810, RD85, RD817 puis A641 BARO et A64.

- à hauteur du diffuseur 7 d'Ondres, entrée interdite en direction de l'Espagne.

La circulation des poids-lourds est déviée par la RD85, la RD817 puis A641 BARO et A64.

Ces interdictions et déviations seront actives jusqu'au rétablissement de la circulation sur l'autoroute A63.

ARTICLE 2 :

Les modalités de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de police et de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

ARTICLE 3 :

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A63 sont à la charge et sous la responsabilité de la société ASF exploitant l'A63.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Landes et des ASF.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Madame la directrice régionale d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le *janvier 2016*

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

